

181461

~~MEMORANDUM~~

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 36

II III I^o

relative au Statut du Personnel des Douanes

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du VENDREDI 3 JUIN 1979, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - L'article 36 de la loi n° 39-64 du
30 Octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes est
abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Article 36 " .- Tous les fonctionnaires du
cadre des douanes bénéficient du régime général des pensions civiles
et militaires de retraite".

ARTICLE 2. - La présente loi prend effet pour compter du
1er janvier 1970.

Dakar, le 3 JUIN 1979
Le Président de séance,

André GUILLABERT.

ASSEMBLEE

181461

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 17/79

abrogeant et remplaçant l'article
38 de la loi n° 59-64 du 30 Octobre
1969 relative au Statut du
personnel des douanes.-

 COMPOSITION DU DOSSIER

1°/- Décret de présentation n° 79-311 du 3 Avril 1979 de Monsieur le
Président de la République.-

2°/- Exposé des motifs ;

3°/- Projet de Loi.-

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de :

- loi abrogeant et remplaçant l'article 38 de la loi n° 69.64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

D E C R E T E :

Article Premier..- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des Finances et des Affaires économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion,

Article 2..- Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret,

Fait à Dakar, le 3 avril 1979

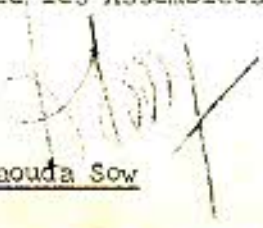
Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Léopold Sédar Senghor


Abdou Diouf

Le ministre des Finances et des Affaires économiques absent,
Le Ministre du Développement rural chargé de l'Intérim

Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées


Daouda Sow


Djibril SENE

RÉPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ÉQUIPEMENT

SERVICE du PERSONNEL

PROJET DE LOI
RELATIVE AU STATUT DU
PERSONNEL DES DOUANES

EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes du dernier alinéa de l'article 38 de la loi 69-64 du 30 octobre 1969, les préposés des douanes bénéficient du régime des Pensions militaires de retraites.

Cette disposition est inapplicable dans la mesure où il n'existe pas au Sénégal un régime particulier de Pensions militaires de Retraites, la loi 64-24 du 27 janvier 1964 fixe le régime général des Pensions civiles et militaires de retraites.

Comme son titre l'indique cette loi est applicable tant aux fonctionnaires civils qu'aux militaires et si des dispositions spéciales y sont prévues pour les militaires au regard de l'âge de la retraite etc. ... par contre aucune discrimination n'y est faite s'agissant des critères de détermination du taux de la pension qui est calculée sur la base du dernier traitement soumis à retenue pour pension afférent au grade, à la classe et à l'échelon qu'occupait effectivement ou qu'aurait pu occuper le fonctionnaire ou militaire 6 mois au moins au moment de son admission à la retraite (article 26).

Ce qu'il faut souligner, c'est l'existence de deux grilles de salaire différentes ; les militaires bénéficient d'indices et d'éléments de rémunération des militaires français ; par contre les fonctionnaires sont soumis à la grille des traitements du Sénégal. C'est dire donc qu'aucune extrapolation n'est possible d'une situation à l'autre en raison même des dispositions de la loi qui fixent sans ambiguïté que c'est la situation personnelle de l'agent au moment de sa mise à la retraite qui sert de base au calcul de sa pension.

Le préposé des douanes qui a bénéficié pendant toute sa carrière d'indice et d'éléments de salaires sénégalais et qui a cotisé au Fonds national de retraite sur la base de ces éléments, ne peut réglementairement se voir reconnaître une situation fictive pour le calcul de sa pension sur la base d'éléments de solde métropolitains dont il n'a jamais bénéficié.

L'esprit du législateur en matière de pension de retraite n'a pas varié, et les dispositions du dernier alinéa de l'article 38 de la loi 69-64 découlent tout simplement d'une erreur de rédaction.

SE
Telle est l'économie du projet que nous soumettons à votre examen.

PROJET DE LOI RELATIVE
AU STATUT DU PERSONNEL DES DOUANES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du
la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - L'article 38 de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969
relative au statut du personnel des douanes est abrogé et remplacé par les
dispositions suivantes :

" Article 38 " .- Tous les fonctionnaires du cadre des douanes
bénéficient du régime général des pensions civiles et militaires
de retraite " .

ARTICLE 2. - La présente loi prend effet pour compter du 1er janvier 1970.

~~MASSA~~

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
Vème LEGISLATURE
PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979

R A P P O R T

fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions
du Travail et de la Législation sur le Projet de loi n° 17/79
abrogeant et remplaçant l'Article 38 de la loi n° 69-64 du
30 Octobre 1969 relative au Statut du Personnel des Douanes.

par
Monsieur Massamba NIANG,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les commissions du Travail et de la Législation s'est réunie le 17 Mai 1979 sous la présidence de M. Yoro KANDE pour examiner le Projet de loi n° 17-79 abrogeant et remplaçant l'article 38 de la loi n° 69-64 du 30 Octobre 1969 relative au Statut du Personnel des Douanes.

Le Ministre titulaire, absent du Territoire National, était représenté par le Ministre du Développement Industriel qui assure l'intérim. Après audition de la note de présentation, les commissaires ont soulevé un certain nombre de questions relatives notamment :

- aux dispositions actuelles de l'article 38 de la loi 69-64 du 30 Octobre 1969
- à la garantie des avantages acquis par les douaniers déjà admis à la retraite
- à la rétroactivité des nouvelles dispositions etc,

Le Ministre a apporté aux commissaires des éclaircissements et des apaisements, en soulignant tout d'abord, que le projet de loi soumis à l'Intercommission visait simplement à redresser une erreur de rédaction.

En effet l'article 38 de la loi n° 69-64 du 30 Octobre 1969 relative au Statut du Personnel des Douanes stipule :

" Les Inspecteurs, Officiers, Contrôleurs, Sous-Officiers, Agents brevetés, Agents de constatations des Douanes bénéficient du régime général des pensions des fonctionnaires de l'Etat. Les préposés de Douane bénéficient de la Pension militaire de retraite".

La disposition de la dernière phrase dit M. le Ministre, est inapplicable, dans la mesure où il n'existe pas, au Sénégal, un régime particulier de pensions militaires de retraites. La loi 64-24 du 27 Janvier 1964 fixe en effet le régime général des Pensions civiles et militaires de retraite.

En ce qui concerne la garantie des avantages acquis, M. le Ministre devait dire que l'application de la nouvelle loi n'aura aucune incidence sur la situation des douaniers déjà admis à la retraite. Ces douaniers conserveront tous les avantages acquis.

Pour ce qui est de la rétroactivité de 9 ans soulevée par les commissaires, M. le Ministre devait répondre en précisant que la date de prise d'effet de la loi 69-54 du 30 Octobre 1969 étant le 1er Janvier 1970, la modification de l'article 38 doit s'appliquer à partir du 1er Janvier 1970. Aux termes des débats, l'intercommission a noté que l'esprit du législateur en matière de pension de retraite n'a pas varié et que les dispositions de l'article 38 de la loi 69-64 découlent tout simplement d'une erreur de rédaction.

L'Intercommission a félicité M. le Ministre du Développement Industriel assurant l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires Economiques et ses collaborateurs pour toutes les précisions qu'ils lui ont apportées sur toutes les questions soulevées.

Elle a voté à l'unanimité le Projet de loi 17/79 et vous recommande d'en faire autant s'il ne soulevait aucune objection de votre part.